

# VD\_GERICHTE P323.013284 vom 31. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_P323.013284](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P323.013284)

FR: VD\_GERICHTE P323.013284 du 31 octobre 2024

IT: VD\_GERICHTE P323.013284 del 31 ottobre 2024

## Erwägungen

### E. 3.1

L'appelante considère que « B.\_\_\_\_\_ » contre laquelle la procédure a été ouverte n'a pas d'existence juridique. Selon elle, soit B.\_\_\_\_\_ constitue une société simple entre J.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_ et l'association X.\_\_\_\_\_ n'avait, dès lors, pas la qualité pour défendre, soit cette dernière était bien l'employeur de l'intimé et elle reproche aux premiers juges d'avoir opéré une substitution de partie en violation de l'art. 83 al. 4 CPC.

### E. 3.2

Eu égard aux circonstances de fait qui ont encadré les rapports de travail des parties, telles que mises en évidence au considérant 2.3 ci-dessus, l'appelante ne saurait se prévaloir d'une substitution de partie (art. 83 al. 4 CPC) indûment opérée par le Tribunal de prud'hommes, sauf à faire preuve de mauvaise foi, ce que la procédure civile n'a pas pour vocation de protéger (art. 2 CC et 52 CPC). En particulier, face à des documents libellés par elle de façon aussi ambiguë et à la confusion entretenue tout au long des rapports de travail sur l'identité de l'employeur, l'adresse officielle de celui-ci ou encore le lieu d'exécution de la prestation de travail (on relèvera que le contrat de travail indique sans plus de précision la Suisse comme lieu de travail), l'appelante ne saurait reprocher aux premiers juges d'avoir d'emblée tenté de clarifier cet aspect lors de la conciliation préalable et de

- 13 - la procédure au fond, puis d'avoir retenu que c'était bien l'association appelante, par l'intermédiaire de son département B.\_\_\_\_\_ à [...] dirigé par F.\_\_\_\_\_, qui était la partie défenderesse. Il n'y a donc pas de substitution de partie indue, tout au plus la désignation peu claire d'une partie, dont la responsabilité incombe toutefois en premier lieu à l'appelante, non à l'intimé.

### E. 4.1

Le même raisonnement est applicable au grief de l'appelante concernant la prétendue absence de for dans le canton de Vaud et l'incompétence ratione loci du tribunal.

### E. 4.2

L'art. 12 CPC institue, à côté du for général au siège ou au domicile du défendeur (art. 10 CPC) et des fors spéciaux des art. 20 ss CPC, un for au lieu de situation de l'établissement, dans l'hypothèse où les fors spéciaux prévoient une compétence au lieu du siège du défendeur. Dans le cas du droit du travail, il y a ainsi un for non seulement au domicile ou siège du défendeur ou encore au lieu de travail habituel (art. 34 al. 1 CPC), mais également au lieu de l'établissement (ATF 144 V 313 consid. 6.3 ; ATF 129 III 31 consid. 3.2, JdT 2004 I 364 ; TF 8C\_872/2017 du 3 septembre 2018 consid. 6.3). Or, la notion d'établissement comprend la succursale d'une société commerciale, mais aussi les bureaux ou l'établissement commercial d'une personne physique (médecin, avocat), d'une raison

individuelle ou d'une société de personnes (Message concernant la loi fédérale sur les fors en matière civile [loi sur les fors, LFors] du 18 novembre 1998, FF 1999 2591, p. 2608 ; ATF 129 III 31 consid. 3.1 et réf. cit.). Cette notion vise aussi bien les personnes physiques que morales (Dietschy-Martenet, in Chablos et al., Petit Commentaire Code de procédure civile, Bâle 2020, n. 3 ad art. 12 CPC ; Infanger, in Spühler et. al. [édit.], Basler Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung, 3e éd., Bâle 2017, n. 4 ad art. 12 CPC ; Berger, in Güngerich [coord.], Berner Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung, Berne 2012, n. 6 ad art.

- 14 - 12 CPC). Partant, il faut considérer qu'une association comme l'appelante, qui constitue une personne morale, peut également disposer d'un établissement au sens de l'art. 12 CPC. L'appelante se prévaut à cet égard de la jurisprudence du Tribunal fédéral sur le fait que la notion de succursale requiert une certaine indépendance économique et commerciale (cf. ATF 120 III 11 consid. 1a ; ATF 117 II 85 consid. 4, JdT 1991 I 611 ; ATF 101 IA 39 consid. 1, JdT 1975 I 344), qui est également applicable à la notion d'établissement (ATF 129 III 31, loc. cit.).

### **E. 4.3**

Force est de constater en l'occurrence que les représentants de l'appelante, qui ont régulièrement agi et libellé des documents contractuels à l'adresse de la [...] à [...], disposaient de la latitude juridique et commerciale à cet effet, ce que F.\_\_\_\_\_ a d'ailleurs affirmé devant l'autorité de conciliation et également devant les premiers juges (jugement, p. 3), en précisant qu'une succursale de l'appelante se trouvait dans cette commune. Le grief doit donc être rejeté.

### **E. 5.1**

L'appelante conteste avoir repris les dettes de salaire de D.\_\_\_\_\_ Sàrl à l'égard de l'intimé et fait valoir qu'en tout état de cause, cette prétendue dette serait inexistante, du fait que l'intimé aurait déjà été intégralement rémunéré. Elle prétend que l'art. 333 CO ne serait pas applicable, faute de transfert d'entreprise, alors qu'il s'agissait de considérer le transfert d'un contrat isolé.

### **E. 5.2**

En application de l'art. 333 CO, si l'employeur transfère l'entreprise ou une partie de celle-ci à un tiers, les rapports de travail passent à l'acquéreur avec tous les droits et les obligations qui en découlent, au jour du transfert, à moins que le travailleur ne s'y oppose (al. 1). L'ancien employeur et l'acquéreur répondent solidairement des créances du travailleur échues dès avant le transfert jusqu'au moment où

- 15 - les rapports de travail pourraient normalement prendre fin ou ont pris fin par suite de l'opposition du travailleur (al. 3). Selon la jurisprudence de la Cour de céans (CACI 15 mars 2011/16 consid. 3), une véritable obligation de reprise incombe à l'acquéreur et il n'est pas possible d'écarter cette conséquence en concluant une convention dérogatoire entre l'employeur qui transfère l'entreprise et celui qui la reprend (ATF 136 III 552 consid. 3.1, JdT 2011 II 212 ; ATF 132 III 32 consid. 4.2.1 et consid. 4.2.2.1 ; TF 4A\_350/2018 du 25 octobre 2018 consid. 3). Pour qu'il y ait transfert d'entreprise au sens de l'art. 333 al. 1 CO, il suffit que l'exploitation ou une partie de celle-ci soit effectivement poursuivie par le nouveau chef d'entreprise (ATF 136 III 552 consid. 2.1 ; TF 4A\_350/2018, loc. cit.).

### **E. 5.3.1**

Le jugement considère, de façon succincte, que : « vu l'avenant précité, si D. \_\_\_\_\_ Sàrl avait des dettes à l'égard de C. \_\_\_\_\_, Association X. \_\_\_\_\_ doit les assumer. [...] ». Il précise encore que la « circulaire avenant de substitution d'employeurs » du 12 mai 2022, qui prévoit le contraire, n'est pas opposable à l'intimé, car elle est contraire à l'art. 333 CO et qu'elle n'est pas signée (jugement, p. 3).

### **E. 5.3.2**

Il est établi et par ailleurs pas véritablement contesté que l'appelante a repris les rapports de travail initialement noués entre D. \_\_\_\_\_ Sàrl et l'intimé, ce dont attestent d'ailleurs les pièces 5 et 6 produites à l'appui de la demande. La question de la reprise d'un éventuel arriéré de salaire n'est pas thématifiée par l'avenant produit en pièce 5 ni par quelque autre document au dossier de première instance.

### **E. 5.3.3**

Il ressort du jugement que les premiers juges ont implicitement admis l'existence d'un transfert d'entreprise, au sens de l'art. 333 CO. Ils ont par ailleurs explicitement mentionné l'existence d'une « circulaire avenant de substitution d'employeurs » du 12 mai 2022 dont

- 16 - s'était prévalu l'appelante, considérant toutefois que son contenu n'était pas opposable à l'intimé vu l'art. 333 CO. Or cette circulaire a bel et bien été produite au titre de pièce requise par l'appelante en annexe au courrier du 22 août 2023 de F. \_\_\_\_\_ expliquant sa position dans l'association appelante et précisant, notamment, qu'elle souhaitait à tout prix régler son dû « envers tous les employés ». De plus, le préambule de l'« avenant de substitution d'employeur valant transfert du contrat de travail » (pièce 5 de la demande) précise que F. \_\_\_\_\_, directrice de B. \_\_\_\_\_ s'est déclarée disposée à reprendre les employés de D. \_\_\_\_\_ Sàrl. Dans sa demande, l'intimé a d'ailleurs fait état d'autres employés ayant souffert comme lui de salaires impayés et ayant quitté l'appelante de ce fait.

### **E. 5.4**

Il résulte de ce qui précède que ce sont bien plusieurs contrats de travail qui ont passé de D. \_\_\_\_\_ Sàrl à l'appelante, de sorte qu'il n'est pas question du transfert d'un contrat de travail isolé, mais bien du transfert de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci ; il en résulte que l'art. 333 CO est applicable aux rapports de travail et en particulier, vu son alinéa 3, à la créance de salaire litigieuse. L'argument est infondé et à la limite de la témérité.

### **E. 6**

L'appelante conteste devoir le montant de l'arriéré de salaire résultant des rapports de travail de l'intimé avec D. \_\_\_\_\_ Sàrl, prétendant que ce montant aurait été versé et que la dette aurait en réalité été déjà éteinte au moment du dépôt de la demande. Toutefois, en tant qu'il repose sur la pièce 103, nouvelle et irrecevable (cf. supra 2.3), l'argument n'est pas valablement établi et doit être écarté.

### **E. 7.1**

L'appelante conteste enfin que le montant réclamé à titre d'arriéré de salaire initialement dû par D. \_\_\_\_\_ Sàrl puisse être retenu

- 17 - sur la base de l'instruction, lacunaire selon elle, opérée par le tribunal en violation de la maxime inquisitoire sociale. Elle avance que le premier juge aurait dû instruire davantage, notamment en auditionnant « peut-être » le représentant de D. \_\_\_\_\_ Sàrl, ou

un représentant de la fiduciaire de celui-ci.

### **E. 7.2**

Comme expliqué précédemment (cf. consid. 2.2.3), la maxime inquisitoire sociale ne dispense pas les parties d'alléguer les faits et d'offrir les moyens de preuve correspondants. Le devoir d'interpellation du juge ne signifie pas que celui-ci doive signaler à une partie que ses offres de preuves en soi complètes sont insuffisantes pour fonder son point de vue et entraîner la reconnaissance de son droit. Il ne faut pas confondre lacune dans les pièces produites et pertinence de celle-ci (ATF 141 III 569 consid. 3.1).

### **E. 7.3**

En l'espèce, l'appelante n'a jamais allégué le fait que l'arriéré de salaire né du temps des rapports de travail avec D. \_\_\_\_\_ Sàrl aurait en réalité déjà été payé et que la prétention y relative serait infondée. Elle n'a pas davantage établi quoi que ce soit à cet égard, ce alors que la demande portait expressément sur cette thématique, dont l'appelante était d'ailleurs consciente, puisqu'elle a produit la « circulaire avenant de substitution d'employeurs » du 12 mai 2022. Dans ces circonstances, alors que l'intimé a allégué les rapports de travail initialement conclu avec D. \_\_\_\_\_ Sàrl et la reprise de tous les droits et obligations découlant du contrat par l'appelante, de même qu'il a allégué n'avoir pas reçu le salaire arriéré litigieux, sous réserve de certains montants reçus de la main à la main et a produit l'extrait de son compte bancaire pour en attester, il faut admettre que c'est à l'appelante qu'il revenait de contester cette allégation et d'offrir des contre-preuves, ce qu'elle n'a pas fait en première instance. Le moyen est ainsi infondé, ce qui entraîne le rejet de l'appel.

- 18 -

### **E. 8.1**

Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité (art. 312 al. 1 in fine CPC) et le jugement confirmé.

### **E. 8.2**

S'agissant d'un litige portant sur un contrat de travail dont la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 fr. et l'art. 115 CPC n'étant pas applicable, l'arrêt sera également rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 114 let. c CPC) ni dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer sur l'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.